

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2 portant approbation : 1° du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 7 décembre 1937. entre la France et le Siam, ainsi que du protocole signé le même jour; 2° de l'arrangement commercial et douanier entre la France et le Siam concernant l'Indochine signé à Bangkok le 9 décembre 1937.

n° 2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1938

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Article unique

- Le président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il va lieu: 1° Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 7 décembre 1937 entre la France et le Siam. 2° Le protocole signé le même jour ; 3 L'arrangement commercial et douanier entre la France et le Siam, concernant l'Indochine, signé à Bangkok le 9 décembre 1937 (1). La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN. Par le président de la République ; **Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre. Edouard DaraDbier. Le Ministre des affaires étrangères Georges BONNET. Le Ministre des colonies, Georges MAXDEL. Le Ministre du commerce. Fernand CENTIX.**